



14ème législature

Question N° : 508	De M. Paul Salen (Union pour un Mouvement Populaire - Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Rubrique > cultes	Tête d'analyse >exercice de la profession	Analyse > congés.
Question publiée au JO le : 10/07/2012 Réponse publiée au JO le : 02/04/2013 page : 3634 Date de renouvellement : 23/10/2012		

Texte de la question

M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la proposition faite par l'Association nationale des directeurs des ressources humaines (ANDRH) de banaliser trois jours fériés (la Pentecôte, l'Ascension et l'Assomption). Cette proposition, qui permettrait à chacun de fixer librement la date de trois jours de congés payés supplémentaires, va à l'encontre de l'héritage culturel de la France. Il s'inquiète du fait que cette « neutralisation » remettrait en cause l'organisation fixée par la loi de 1905 pouvant par la même choquer une partie de nos concitoyens. En conséquence, il souhaite connaître la position que le Gouvernement entend tenir dans le débat national que M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a souhaité voir prendre place.

Texte de la réponse

Le code du travail définit les jours fériés légaux qui sont au nombre de 11, dont l'un est obligatoirement chômé, le 1er mai. A ces jours s'ajoutent des jours fériés propres à certaines régions ou départements, par exemple l'Alsace-Moselle ou l'outre-mer, ou à certaines professions, les jours fériés supplémentaires étant alors prévus par convention collective de branche. A l'exception du 1er mai et de la législation spécifique à l'Alsace-Moselle, le caractère chômé des fêtes est instauré par les conventions collectives. Concernant la prise de congés pour raison religieuse, cela relève du pouvoir de direction de l'employeur qui peut attribuer les jours de congés en fonction des demandes de ses salariés. Il peut d'ailleurs également prendre des mesures plus favorables aux salariés que les dispositions du code du travail ou de conventions collectives. Il lui est ainsi possible d'accorder des autorisations exceptionnelles d'absence. Le pouvoir de direction de l'employeur est soumis au respect de principes généraux tels que le respect des libertés, l'absence de discrimination, la proportionnalité des restrictions éventuellement apportées. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de réformer les jours fériés légaux prévus par le code du travail et le débat souhaité par l'association nationale des directeurs des ressources humaines relève de sa seule initiative.